

SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT

Enquête publique du 21/12/2021 au 05/01/2021

Mémoire en réponse



COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Service Eau et Assainissement, 4 Place des Déportés 40270 Grenade sur l'Adour

Courriel : contact@eau-paysgrenadois.fr

Tél 05 58 45 90 30



PREAMBULE

Par délibération en date du 26 octobre 2020, la Communauté de Communes du Pays Grenadois adoptait le projet de zonage d'assainissement des 11 communes du Pays Grenadois conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales et sa mise à l'enquête publique.

L'actualisation de ce schéma directeur a été réalisée suite à la mise en place des documents d'urbanisme communautaires afin d'être en compatibilité avec le PLUi et permettre d'assurer le développement urbain des 11 communes de la CCPG.

Le présent mémoire a été élaboré en réponse aux différentes observations du Commissaire enquêteur ainsi que celles déposées lors de l'enquête publique.





Observations du commissaire enquêteur

Rapport de synthèse Stade 6 (Schéma Directeur d'assainissement du Pays Grenadois):

Les observations suivantes sont faites :

- Ce document se veut être une synthèse des études effectuées. Il n'expose pas les différents scénarii étudiés et ne présente uniquement, par commune, que le scénario retenu. Ainsi le public et le CE ne disposent pas d'éléments permettant de comparer en toute transparence, les solutions techniques avec les coûts d'investissement et de fonctionnement pour minimiser les risques d'adopter des solutions inadaptées techniquement et économiquement

Réponse CCPG :

Les principaux textes régissant l'enquête publique sont les suivants :

- Code Général des Collectivités Territoriales :
 - Partie législative : L2224-8, L2224-10
 - Partie réglementaire : R2224-8, R2224-9 Code de l'Environnement : Chapitre III du titre II du livre I, parties législative (L123-1 et suivants) et réglementaire (R123-1 et suivants)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-7 du Code de l'Environnement. L'organisation de cette enquête est régie par les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- Article R123-27-2 du Code de l'Environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique transmis par l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que besoin :

- 1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes, notamment celles relatives aux ouvrages projetés, de l'opération soumise à enquête ;
- 2° Une évaluation environnementale ;
- 3° Le plan de situation ;
- 4° Le plan général des travaux ;
- 5° Tout autre élément d'information pertinent relatif au projet, fourni par l'Etat sur le territoire duquel ce projet est localisé.

- La notice explicative précise les solutions retenues par la Communauté des Communes du Pays Grenadois adaptées à chaque secteur et définit (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par loi n° 2006-1772) :
 - Les zones d'assainissements collectifs (AC) où la CCPG est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où PMA est tenu d'assurer le contrôle de ces installations ainsi que la liste des propriétaires concernés par ce type d'assainissement



- Le projet global de création de systèmes d'assainissement collectif à Artassens, Lussagnet et Maurrin représente un investissement total de : 2 635 675 €HT., alors que dans le dossier présenté à la première enquête publique il était de 3 279 960 € HT. Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à 1 546 420 €HT, alors qu'il n'était que de 988.640 € HT en 2019. La CCPG a par ailleurs budgété un investissement de 1 000 000 €HT pour la création de systèmes d'assainissement sur les 5 communes concernées. Le reste à charge pour les collectivités sera donc de 546 420 €HT soit 21% du coût total des opérations.
- L'analyse de l'endettement des communes et la communauté de communes du Pays Grenadois sur le site de la DGFIP fait apparaître que la situation financière des cinq communes dépourvues actuellement d'AC ne leur permet pas de financer une partie des travaux, sans compromettre dangereusement les équilibres budgétaires
- La Régie ne dispose que du million d'euros crédité en 2016, par la CCPG, ce qui permet de financer partiellement les travaux. A noter que la Régie ne perçoit pas de part sur la taxe d'aménagement que perçoivent les communes.
- La CCPG a-t-elle les moyens de financer les travaux et le veut-elle ?

Réponse CCPG :

La Régie dispose **d'1 million d'euros de fonds propres dédiés aux créations de stations et réseaux.**

Le reste à charge est donc de 546 420 €.

Ce reste à charge sera financé par emprunt.

- Commune d'Artassens :
 - o Le coût total indiqué intègre la création d'une zone de rejet végétalisée (ZRV), les frais de maîtrise d'œuvre et d'études diverses mais n'intègre pas les coûts d'acquisition du terrain.
 - o La parcelle B43 a-t-elle fait l'objet d'un classement en emplacement réservé sur le règlement graphique du PLU I H. ?
- Commune de Castandet:
 - o Le coût total indiqué intègre les frais de maîtrise d'œuvre et d'études diverses mais n'intègre pas les coûts d'acquisition du terrain.
 - o les parcelles cadastrées ZM 134 (en partie), ZM24 et ZM25. ont-elles fait l'objet d'un classement en emplacement réservé sur le règlement graphique du PLU I H. ?
 - o la commune de CASTANDET, qui est composée de deux secteurs principaux d'urbanisation Rondeboeuf et Bayle, aucun élément ne permet de comprendre pourquoi le secteur de Rondeboeuf ne sera pas desservi en assainissement collectif. Pourquoi ce choix ?
 - o Le CE estime difficilement imaginable de ne pas raccorder le quartier Rondeboeuf sur la commune de CASTANDET et de quasiment « geler » toute urbanisation de ce quartier comptant une vingtaine d'habitations, d'autant que l'aptitude des sols est défavorable à l'assainissement autonome.
- Commune de Le Vignau :
 - o Le coût total indiqué intègre les frais de maîtrise d'œuvre et d'études diverses mais n'intègre pas les coûts d'acquisition du terrain.
 - o la parcelle cadastrée D996 a-t-elle fait l'objet d'un classement en emplacement réservé sur le règlement graphique du PLU I H ?
- Commune de Lussagnet :
 - o la parcelle cadastrée B152, sur laquelle est envisagée la construction de la STEP appartient à la commune. Une aliénation au profit de la CCPG est-elle prévue ?
- Commune de Maurrin :
 - o Le coût total indiqué intègre les frais de maîtrise d'œuvre, d'études diverses, le défrichement et la création d'un chemin d'accès, mais n'intègre pas les coûts d'acquisition du terrain.



- la parcelle cadastrée E63 au lieu-dit « La Chênaie » a-t-elle fait l'objet d'un emplacement réservé sur le règlement graphique du PLU I H ?

- Commune de Bascons :

- La majorité des parcelles à bâtir (dents creuses ou zones AU1) lire 1 AU. –
- Quatre tranches de travaux d'extension du réseau ont été définies. Aucune d'elles ne semblent financées, aucune programmation ne figure au dossier

- Commune de Cazerès :

- Les travaux d'aménagement hydraulique ne sont pas chiffrés, donc pas financés, pas programmés.
- Les deux tranches d'extension du réseau pour raccordement de habitations non encore desservies ne sont pas ni financées et ni programmées dans le temps.

- Communes de Grenade sur l'Adour et Larrivière Saint Savin :

- A Grenade sur l'Adour, les deux tranches d'extension du réseau pour raccordement de habitations non encore desservies ne sont pas ni financées et ni programmées dans le temps.
- INCOHERENCE : entre les chiffres de la conclusion concernant GRENADE (page 99) et ceux de la conclusion concernant LARRIVIERE (page 106) la première annonce 231 nouvelles habitations et une extension de la STEP pouvant aller jusqu'à 1100 EH alors que la seconde fait état de 219 nouvelles habitations pour une extension de la STEP jusqu'à 1126 EH

- commune de Saint Maurice sur l'Adour :

- INCOHERENCE : Pour rappel, le PLUi prévoit la construction de 51 logements à Saint Maurice-sur-Adour: 25 en zone 1AU et 23 en zone U. Il faut lire 28 en zone U faute de dactylographie (5.6.3 page 111)
- INCOHERENCE ; Les logements à raccorder sont donc de :
 - • 51 logements futurs soit 112 habitants
 - • 11 constructions en cours soit 24 habitants

Ainsi au total, 66 logements sont à raccorder à l'assainissement collectif ce qui représente 136 EH supplémentaires à traiter. (5.6.3.1. Page 11) ce qui laisse penser que 4 habitations existantes sont à raccorder au réseau le tableau 86 (page 112) mentionne 59 habitations à raccorder le tableau 88 (page 114) mentionne 5 branchements existants lire 5 habitations existantes

Combien y a-t-il d'habitations existantes à raccorder ? Est-ce 66 logements ou 59 logements à raccorder ?

- Les deux tranches d'extension du réseau pour raccordement de habitations non encore desservies ne sont pas ni financées et ni programmées dans le temps.

Réponse CCPG :

1. Concernant les **parcelles destinées à recevoir les stations d'épuration** :

Leur **acquisition** sera réalisée par les **communes**. Elles seront ensuite **mises à disposition** dans le cadre des compétences assainissement transférées à la CCPG.

Leur positionnement dans le PLUi n'est pas effectif à ce jour, les négociations d'acquisition étant en cours.

2. Echancier et financement des travaux

Les éléments demandés sont annexés au présent mémoire. Les programmations sont réalisées pour l'ensemble des communes de la CCPG.

3. Commune de Castandet :

Le projet arrêté par la CCPG est celui permettant de minimiser les coûts d'investissement.

De plus, le secteur de Rondeboeuf n'a plus de parcelles urbanisables dans le PLUi arrêté et reste donc en assainissement autonome.



4. Commune de Grenade sur l'Adour :

La station d'épuration de Grenade sur l'Adour a une capacité organique de 3 300 Equivalents Habitants.

Les logements à raccorder tels que projetés dans le PLUI sont de :

- 186 logements futurs à Grenade sur l'Adour soit 409 habitants
- 45 logements futurs à Larrivière-Saint-Savin soit 99 habitants

Au total, **231 logements** sont à raccorder à l'assainissement collectif ce qui représente 508 EH supplémentaires à traiter.

La charge organique actuelle est de 1692 EH et passe après raccordement des 231 logements à 2200 EH, ce qui laisse encore une capacité résiduelle de la station de 1100 EH, capacité encore disponible en fin de projet. Aucune extension de la station d'épuration n'est nécessaire.

5. Commune de Saint Maurice sur Adour :

La station d'épuration a une capacité organique de 600 Equivalents

Les logements à raccorder tels que projetés dans le PLUI sont de :

- 51 logements futurs
- 11 logements existants

Au total, **62 logements** sont à raccorder à l'assainissement collectif ce qui représente 136 EH supplémentaires à traiter.

La charge organique actuelle est de 600 EH et passe après raccordement des 51 logements à 298 EH, ce qui laisse encore une capacité résiduelle de la station de 302 EH, capacité encore disponible en fin de projet. Aucune extension de la station d'épuration n'est nécessaire.

Les travaux d'extension nécessaires concernent les zones AU.

Annexe du rapport de synthèse phase 6 – SDA du Pays Grenadois :

Pour être en conformité avec les dispositions du code la santé publique article L.1331-1 aliéna 1.

Les plans de zones d'assainissement collectif des communes suivantes devront y intégrer des parcelles sur lesquelles des constructions habitées sont implantées et qui ont accès à des voies publiques sous lesquelles le réseau d'assainissement collectif sera établi :

- ● **Annexe 1.2 ; CASTANDET :**
 - ● lieudit Lacheyre parcelles 54 et 157
 - parcelles 52 et 53

La zone d'assainissement collectif est indépendant du zonage d'urbanisme. Seule la présence du réseau d'assainissement collectif sous la voie publique de desserte de l'habitation est prise en compte par le code de la santé publique. Preuve en est à MAURRIN, le zonage d'assainissement collectif a correctement inclus une maison située en zone d'urbanisation A, qui est desservie par une voie publique sous laquelle passera le réseau d'assainissement collectif.

- **Annexe 1.1. – ARTASSENX**
 - parcelles 219 et 220 : parcelles supportant des habitations dont l'accès semble être la voie publique où passe le réseau d'assainissement collectif

- **Annexe 1.3 – LE VIGNAU**



- parcelle 248 p : parcelle supportant une habitation dont l'accès se passe le réseau d'assainissement collectif et l'ANC est défavorable

Par ailleurs les dispositions de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant la distance minimale d'implantation par rapport aux habitations ou futures habitations ne semblent pas avoir été pris en compte, pour le positionnement de la station d'épuration

Réponse CCPG :

1. Conformément à l'article L2224-10 du CGCT, la CCPG a défini les zones en assainissement collectif desservies par un réseau de collecte et en assainissement non collectif où le traitement des eaux usées est réalisé par des systèmes d'assainissement autonomes. Les parcelles identifiées sont actuellement en zone d'assainissement non collectif.
2. Règle d'implantation des stations d'épuration : elle est définie par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Les stations **doivent être implantées « de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et de risques sanitaires. »**

> Article 6

Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 4

Règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 ci-dessus.

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, le préfet peut déroger à cette disposition.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1° Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- 2° Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- 3° Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

NOTA :

Conformément à l'arrêté du 24 août 2017, article 11 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dossiers déposés avant cette date.

Note relative à l'échéancier prévisionnel et du plan de financement de travaux :

Le financement n'est pas plus clairement établi. Les critères de la répartition du crédit d'un million d'euros de la CCPG, sur les cinq communes dépourvues d'assainissement collectif ne sont pas définies comme la façon dont sera financé "le reste à charge des collectivités".

Le million d'euros aurait pu être scindé en deux, une partie pour les STEP, une partie pour le réseau, et la répartition entre les communes serait établie au prorata de la capacité de la STEP et du métrage de réseau construit.

La Régie prend-t-elle tout à sa charge par un recours à l'emprunt ? Les communes sont-elles mises à contribution en fonction de quels critères ?

En ce qui concerne l'échéancier des travaux, aucune programmation des installations des STEP, et des extensions de réseau n'est établie.

Vous auriez pu vous baser sur la protection des captages d'eau potable et prioriser les communes de MAURRIN et ARTASSENX pour 2021, les communes du VIGNAU et CASTANDET en 2022, et enfin LUSSAGNET en 2023 (qui bénéficie d'une dérogation du règlement du PLUIH pour urbaniser en absence de STEP).



Pour les extensions de réseau, il eût été intéressant d'avoir également une proposition de répartition des frais. La Régie prend-elle tout en charge ? ou fait-elle participer les communes en fonction de quels critères ?

N'y aurait-il pas lieu de subordonner les travaux d'extension des réseaux de Grenade et Cazères à la prise en charge par ces communes des problèmes hydrauliques liés à l'assainissement pluvial dont elles ont la compétence ?

Réponse CCPG :

1. Le plan de financement et l'échéancier des travaux sont joints en annexe du présent mémoire.
2. Concernant les travaux de réhabilitation des réseaux, les travaux urgents ont été réalisés en particulier sur la mise en séparatif des réseaux de Grenade sur l'Adour. Des programmations seront réalisées pour une deuxième phase de travaux.

Observations générales :

- Le schéma directeur d'assainissement (rapport stade 6) n'expose pas les différents scénarii étudiés et ne présente uniquement, par commune, que le scénario retenu. Ainsi le public et le CE ne disposent pas d'éléments permettant de comparer en toute transparence, les solutions techniques avec les coûts d'investissement et de fonctionnement pour minimiser les risques d'adopter des solutions inadaptées techniquement et économiquement,
- l'analyse de l'endettement des communes du Pays Grenadois sur le site de la DGFiP fait apparaître que la situation financière des cinq communes dépourvues actuellement d'AC ne leur permet pas à toutes, de financer une partie des travaux, sans compromettre dangereusement les équilibres budgétaires,
- la Régie ne dispose que du million d'euros crédité en 2016, par la CCPG (Délibération 2016/056 du 20/05/16), ce qui permet de financer partiellement les travaux. A noter que la Régie ne perçoit pas de part sur la taxe d'aménagement que perçoivent les communes, mais va percevoir à minima 2400 € par raccordement au titre de la Participation au Financement de l'Assainissement collectif (PFAC – délibération CCPG 2215-113 du 14/12/2015) et à minima 550 € au titre du branchement et de la mise en service (Délibération CCPG du 20/01/2020).
- A CASTANDET, quartier Bayle, le PLUIH prévoit un lotissement composé de deux zones constructibles 2AU1b et 2AU1c. La commune de CASTANDET ne semble pas avoir la maîtrise du foncier sur la totalité du projet à en croire les dires de personnes reçues par le commissaire enquêteur et le propriétaire ne serait pas intéressé de vendre. Qu'en est-il exactement ?
- Toujours à CASTANDET au quartier BAYLE, la cartographie produite dans le rapport RDA produit dans le dossier de la présente enquête est différente de celle produite à la première enquête. (des maisons neuves n'y figurent pas). D'autres différences ont été relevées par le public (GIGAUT) Pourquoi ?
- Devant la contestation du projet, par le public, à CASTANDET quartier Bayle, est-il judicieux de maintenir le projet ?

Réponse CCPG – Conclusion :

1. Par délibération du 26/10/2020, la Communauté des Communes du Pays Grenadois a retenu les solutions adaptées à chaque secteur et défini (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par loi n° 2006-1772) :
 - Les zones d'assainissements collectifs (AC) où la CCPG est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où PMA est tenu d'assurer le contrôle de ces installations ainsi que la liste des propriétaires concernés par ce type d'assainissement



Les projets retenus sont les plus avantageux économiquement et compatibles avec le PLUi arrêté. Ils ne peuvent être dissociés du projet urbain. Le projet de Castandet est partie intégrante du projet d'urbanisme arrêté par les élus communautaires et ne peut être dissocié de ce dernier.

La note de synthèse fournie conformément à l'article R123-27-2 du Code de l'Environnement indique « l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes, notamment celles relatives aux ouvrages projetés, de l'opération soumise à enquête ».

2. Le plan de financement et l'échéancier des travaux sont joints en annexe du présent mémoire. Le financement est assuré sur fonds propres et emprunt.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une forte mobilisation des habitants du quartier Bayle (quartier des écoles) à CASTANDET est à noter. La majorité des observations proviennent des habitants de ce quartier. Les questionnements sont les suivants, auxquels le commissaire-enquêteur se propose de répondre de la façon suivante :

Quelle définition de l'assainissement collectif des eaux usées ?

L'assainissement collectif ne fait pas l'objet d'une définition juridiquement posée. La directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 offre toutefois un cadre sémantique nécessaire :

« La présente directive concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels ». Il faut entendre « eaux urbaines résiduaires » comme étant les « eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement ».

Ce semblant de définition n'appelle pas de commentaire particulier si ce n'est qu'on comprend rapidement que le thème s'avère juridiquement transversal : droit de la santé publique, droit de l'environnement et droit des collectivités territoriales.

Arrêté du 21/07/2015 – définitions

27. "Système d'assainissement collectif" : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées, et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement visés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Que prévoit le droit ?

Le régime juridique applicable à l'assainissement collectif des eaux usées est issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a été complétée par la loi sur les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Ces dispositions légales sont réparties dans le Code de la santé publique (art. L.1331-1 à L.1331-15), le Code général des collectivités territoriales (art. L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-22), et le Code de l'environnement (art. L. 214-1 et suivants).

Selon les articles L.1331-1 du Code de la santé publique et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si trois critères sont réunis cumulativement :

1. le réseau public de collecte des eaux usées domestiques est établi sous la voie publique ;



2. l'immeuble concerné a accès à cette voie publique soit directement, soit par ou de servitudes de passage ;
3. l'immeuble est situé sur une parcelle de la zone d'assainissement collectif où sera assurée la collecte des eaux usées domestiques.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, l'immeuble doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

Ce raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Il est nécessaire de connaître cette date auprès de la collectivité territoriale compétente (la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent) afin de connaître le délai butoir pour débiter les travaux de raccordement et éviter d'éventuelles amendes.

Toutefois, vous pouvez obtenir une prolongation, au plus égale à 10 ans, et après arrêté du maire et autorisation préfectorale, dans les cas suivants (art. 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié)

- si votre construction a moins de 10 ans et dispose d'une installation autonome conforme et non amortie ou si vous devez disposer d'un système individuel en attendant la mise en service du tout-à-l'égout ;
- si vous êtes non imposable et que la prolongation de délai est justifiée par votre situation financière.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé. .

Pour les logements construits après la mise en service du tout-à-l'égout, le raccordement doit être réalisé lors des travaux de construction.

Qu'est-ce que le « zonage d'assainissement » ?

Le « zonage d'assainissement » est un périmètre délimité par les communes ou leurs établissements publics de coopération. Ce zonage délimite les zones d'assainissement collectif et non-collectif et permet de visualiser si un immeuble se trouve concerné par le réseau public d'assainissement collectif.

La délimitation du « zonage d'assainissement » fait naître des droits et obligations aux collectivités territoriales compétentes et aux propriétaires. Dans la zone d'assainissement collectif, la collectivité territoriale compétente sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Les propriétaires devront pour leur part répondre à l'obligation de raccordement posée par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Article L2224-10

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 () JORF 31 décembre 2006

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;



- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Quels sont les cas de dispense au raccordement obligatoire ?

Des cas de dispense sont prévus par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relative au raccordement des immeubles aux égouts. Il existe cinq cas de dispense de raccordement d'un immeuble :

1. l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
2. l'immeuble est déclaré insalubre et l'acquisition a été déclarée d'utilité publique ; l'immeuble est frappé d'un arrêté de péril prescrivant sa démolition ;
3. l'immeuble dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover ;
4. l'immeuble est difficilement raccordable, dès lors qu'il est équipé d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.

Les quatre premiers cas de dispense sont utilisés dans des situations précises et possèdent moins d'intérêt pratique que le cinquième cas de dispense.

L'ouverture du cinquième cas de dispense nécessite une exigence double : un immeuble difficilement raccordable et la présence d'une installation d'assainissement des eaux usées domestiques autonome en état de fonctionnement et conforme aux normes réglementaires opposables.

La notion d'« immeuble difficilement raccordable » ne fait pas l'objet d'une définition réglementaire précise et est laissée à l'appréciation et au contrôle du juge. C'est au cas par cas, qu'il conviendra d'estimer si l'immeuble est difficilement raccordable ou non : l'immeuble est situé en contrebas vis-à-vis de la voirie, le nivellement entre le niveau de la voirie et le niveau de la sortie des eaux usées domestiques est accidenté, des pierres sous la terre bloquent le raccordement etc... Dans un arrêt du Conseil d'Etat, le propriétaire d'un terrain de camping possédant un dispositif autonome d'assainissement a bénéficié de ce cas de dispense en raison d'un bloc sanitaire se trouvant à 200 mètres de la rue nationale et de surcroît, à plusieurs mètres en contrebas de cette rue. Le raccordement au réseau public d'assainissement présentait des difficultés suffisamment excessives pour y voir appliquer le cas de dispense.

Que se passe-t-il en cas de non-respect de l'obligation de raccordement ?

L'obligation de raccordement doit être opérée par le particulier dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de la collecte des eaux usées. Si toutefois cette obligation n'a pas été diligentée, la collectivité peut mettre en demeure le propriétaire et procéder d'office aux travaux indispensables aux frais de l'intéressé.

Des pénalités sont également prévues puisque le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire et dans une limite de 100%.

Par qui est financé le raccordement ?



Le coût du raccordement se partage entre le propriétaire et la collectivité de tous les travaux nécessaires pour conduire les eaux usées au réseau public et pour la mise hors service de son ancienne fosse septique.

La collectivité a habituellement la charge des travaux engagés sur la partie publique. Toutefois, la collectivité ne peut se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de raccordement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil communautaire concerné.

La PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée, en raison de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette dernière est distincte de la taxe d'aménagement. Elle est directement liée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et doit être considérée comme une redevance pour service rendu et non comme une participation d'urbanisme. La PFAC s'est substituée, depuis le 1er juillet 2012, à la PRE. (Participation pour Raccordement à l'Egout)

Quelle est la distance réglementaire entre une station d'épuration et les habitations ?

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction. Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public. (article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)

Règle d'implantation des stations d'épuration : elle est définie par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Les stations doivent être implantées « de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et de risques sanitaires. »

> Article 6

Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 4

Règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 ci-dessus.

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, le préfet peut déroger à cette disposition.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1° Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- 2° Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- 3° Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

NOTA :

Conformément à l'arrêté du 24 août 2017, article 11 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dossiers déposés avant cette date.



Existe-t-il des aides pour permettre de financer le raccordement à l'assainissement collectif ?

Les aides pour l'assainissement collectif sont perçues par la collectivité en charge de ce service, elles proviennent principalement de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du conseil départemental des Landes en ce qui nous concerne.

Existe-t-il des aides pour permettre de financer la mise aux normes de l'assainissement autonome ?

Une subvention assainissement est octroyée aux propriétaires désirant réhabiliter d'anciens systèmes d'assainissement non collectifs. Variant selon vos revenus et les travaux à réaliser, cette subvention peut vous être attribuée par différents organismes : l'agence de l'eau, la CAF, l'ANAH. Le SPANC (service public de l'assainissement non collectif) peut vous aider à constituer votre dossier de demande. Le propriétaire peut, également sous certaines conditions, bénéficier d'un prêt à taux zéro.

Les aides de l'Agence de l'Eau ne peuvent être octroyées que sur des programmes de réhabilitation portés sous maîtrise d'ouvrage publique.

Que faire de notre ancienne installation d'assainissement autonome après raccordement à l'AC ?

Le bac à graisse restera connecté au système d'évacuation de la maison et c'est à partir de lui que la dérivation vers le réseau d'assainissement collectif sera établi. Cette dérivation sera rejointe les évacuations des toilettes (WC). Le puisard ou la fosse toutes eaux pourra être utilisé pour évacuer les eaux de pluies. Quant aux fosses septiques elles doivent être neutralisées.

Avez-vous des modifications ou des compléments à y apporter ?

Pour information, si cela peut être utile, quelques questions écrites au Sénat :

Conditions d'éligibilité aux prolongations de délai de raccordement aux réseaux publics d'assainissement

1 - Question écrite n° 02004 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 20/09/2012 - page 2024

Sa question écrite du 19 avril 2012 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie que pour répondre aux obligations légales d'assainissement, les communes procèdent à un zonage des secteurs qui seront desservis par l'assainissement collectif et des secteurs qui relèvent de l'assainissement individuel (SPANC). Toutefois, les projets d'assainissement collectif mettent souvent plusieurs années à se concrétiser et certains responsables administratifs insistent lourdement auprès des communes pour qu'entre-temps, les propriétaires des habitations pourtant incluses dans le zonage collectif, réalisent les mêmes travaux que s'ils relevaient du SPANC. En la matière, il lui demande donc si le propriétaire d'une maison située à l'intérieur du zonage d'assainissement collectif est tenu de se conformer aux obligations du SPANC, au motif que la commune n'a pas encore réalisé l'ensemble des travaux devant permettre son branchement sur le réseau d'assainissement collectif.

Transmise au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie publiée dans le JO Sénat du 08/08/2013 - page 2359

Le III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes, par l'intermédiaire de leur service public d'assainissement non collectif (SPANC), assurent le contrôle et le suivi administratif de toutes les installations d'assainissement non collectif (ANC) présentes sur leur territoire. À ce titre, les propriétaires d'habitations situées en zone d'assainissement collectif et équipées d'installations d'ANC doivent



respecter la réglementation relative à ce mode d'assainissement. Toutefois, le ministre des Solidarités et du Développement appelle les communes à faire preuve de pragmatisme pour les habitations situées en zone d'assainissement collectif et équipées d'une installation d'ANC, dans la mesure où la commune a décidé d'équiper à terme ces zones d'un réseau de collecte des eaux usées. De façon générale, une installation d'ANC ne peut se voir imposer des travaux de réhabilitation par le SPANC que : - si elle présente un risque avéré de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes. Dans ce cas, les travaux doivent être réalisés sous un délai de quatre ans. On peut dès lors s'attendre à ce que la collectivité desserve en priorité la zone concernée par les risques de pollution par un réseau de collecte des eaux usées ; - ou si l'installation est non conforme et que le réseau de collecte n'est pas encore construit lors de la vente de la maison. Dans ce cas, le nouveau propriétaire doit effectuer les travaux de réhabilitation dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente. Dans le cas où l'utilisateur a effectué les travaux de réhabilitation, le maire de la commune peut proroger le délai de raccordement au réseau de collecte au titre de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. L'objectif est d'éviter aux usagers de la commune relevant du SPANC, mais situés en zone d'assainissement collectif, de supporter à la fois le coût de la réhabilitation de leur installation et le coût du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, tout en assurant un bon niveau de collecte et de traitement des eaux usées.

**2 - Question écrite n° 19270 de M. Loïc Hervé (Haute-Savoie - UDI-UC)
publiée dans le JO Sénat du 10/12/2015 - page 3306**

Rappelle la question 16882

M. Loïc Hervé rappelle à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes les termes de sa question n°16882 posée le 18/06/2015 sous le titre : " Conditions d'éligibilité aux prolongations de délai de raccordement aux réseaux publics d'assainissement ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**Réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
publiée dans le JO Sénat du 31/12/2015 - page 3640**

En application des articles L. 1331-1 et L. 1331-1-1 du code de la santé publique, tout immeuble d'habitation bénéficie d'un assainissement, qu'il soit collectif ou non collectif. Si, dans le cadre de l'application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts, des possibilités de prolongation de délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif ont été permises sous conditions cumulatives, celles-ci étaient cependant encadrées par une condition de délai qui ne dépassait pas un terme de dix ans. Aussi, en présence d'un réseau public de collecte des eaux usées, un système d'assainissement non collectif n'a pas vocation à perdurer dans le temps et doit donc, au terme du délai de dix ans, être mis hors service et l'habitation doit être raccordée au réseau public de collecte. Cette situation ne traduit donc pas une rupture d'égalité entre les usagers mais bien la volonté des pouvoirs publics de privilégier les investissements publics de la collectivité en matière d'assainissement.

**3 - Question écrite n° 16882 de M. Loïc Hervé (Haute-Savoie - UDI-UC)
publiée dans le JO Sénat du 18/06/2015 - page 1417**

M. Loïc Hervé appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conditions d'éligibilité aux prolongations du délai de raccordement aux réseaux publics d'assainissement. En vertu de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

L'arrêté du 19 juillet 1960 prévoit des possibilités de prolongation du délai de raccordement sous conditions cumulatives que le propriétaire présente un permis de construire datant de moins de dix ans et autorisant l'installation d'assainissement individuel et une installation d'assainissement en bon état de fonctionnement. La prolongation de délai ne peut excéder une durée de dix ans.

Néanmoins, cet arrêté exclut le cas d'une maison de plus de dix ans disposant d'un assainissement individuel datant de moins de dix ans et conforme (réhabilitation de son assainissement individuel). Pourtant, la qualité du traitement des eaux usées et l'investissement réalisé dans l'assainissement individuel sont comparables. Cette réglementation n'assure donc pas une égalité de traitement des usagers.

Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de remédier à cette inégalité.

Réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes



publiée dans le JO Sénat du 31/12/2015 - page 3640

En application des articles L. 1331-1 et L. 1331-1-1 du code de la santé publique, tout immeuble d'habitation bénéficie d'un assainissement, qu'il soit collectif ou non collectif. Si, dans le cadre de l'application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts, des possibilités de prolongation de délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif ont été permises sous conditions cumulatives, celles-ci étaient cependant encadrées par une condition de délai qui ne dépassait pas un terme de dix ans. Aussi, en présence d'un réseau public de collecte des eaux usées, un système d'assainissement non collectif n'a pas vocation à perdurer dans le temps et doit donc, au terme du délai de dix ans, être mis hors service et l'habitation doit être raccordée au réseau public de collecte. Cette situation ne traduit donc pas une rupture d'égalité entre les usagers mais bien la volonté des pouvoirs publics de privilégier les investissements publics de la collectivité en matière d'assainissement.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif

1 - Question écrite n° 05091 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 07/03/2013 - page 743

M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement que la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) a été créée par l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et se trouve codifiée à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique. Il lui demande si cette taxe permet aux collectivités d'instaurer des régimes d'exonération par exemple suivant la nature (publique ou privée) du maître d'ouvrage ou la destination des logements. Transmise au Ministère du logement et de l'égalité des territoires

Réponse du Ministère du logement et de l'égalité des territoires publiée dans le JO Sénat du 22/05/2014 - page 1208

L'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales dispose que les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial. De manière générale, ceux-ci sont financés par des redevances versées par les usagers du service, calculées en fonction du coût de la prestation fournie. En matière de participation pour le financement de l'assainissement collectif, le deuxième alinéa de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique vient préciser les critères pris en compte pour la fixation du coût du service. Il prévoit, ainsi, que la participation pour le financement de l'assainissement collectif s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation. La jurisprudence rendue en matière de participation pour le raccordement à l'égout, applicable à la participation pour le financement de l'assainissement collectif, a éclairé cette disposition en précisant que « la limite de 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation et d'épuration des eaux usées [...] doit être calculée en fonction des données de fait qui existent à la date du raccordement de l'immeuble au réseau d'égout, c'est-à-dire, notamment, de la superficie, de la consistance et de la nature des locaux ; qu'elle ne peut prendre en compte [...] des critères tirés de l'occupation potentielle ou la situation financière des propriétaires, lesquelles sont sans influence sur l'économie que ceux-ci ont réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire » (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 septembre 1996, n° 94BX00313, commune de Saint-Cyprien). Il résulte de ces éléments qu'il n'est pas possible, pour les collectivités, d'instaurer des tarifs différenciés ou des exonérations de la participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant la nature du maître d'ouvrage ou la destination des logements et constructions.

Conséquences de l'aménagement d'une habitation sur la participation à l'assainissement collectif

Question écrite n° 07807 de Mme Christine Herzog (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 22/11/2018 - page 5868

Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si le fait d'aménager les combles d'une villa pour réaliser une extension de l'habitation comportant une salle de bains et un WC rend exigible la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC).



**Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec
publiée dans le JO Sénat du 11/04/2019 - page 1961**

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a remplacé la participation pour raccordement à l'égout (PRE) depuis le 1er juillet 2012 (loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012). Tout comme la PRE, la PFAC est facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service public d'assainissement collectif. La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée (article L. 1331-7 du code de la santé publique). En revanche, la PFAC ne peut être exigée dans les trois cas suivants : au titre des raccordements antérieurs au 1er juillet 2012 ; pour les dossiers de demande d'autorisation qui ont été déposés avant le 1er juillet 2012 et dont le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujéti à la PRE ; pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

Application des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme

**Question écrite n° 10044 de M. Jean-Pierre Sueur (Loiret - SOCR)
publiée dans le JO Sénat du 18/04/2019 - page 2069**

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur l'application des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme. Il y a dans de nombreuses communes des « dents creuses », c'est-à-dire des terrains situés dans des espaces dits « interstitiels » que ces communes souhaitent justement rendre urbanisables afin de pouvoir y accueillir des logements plutôt que d'amputer des terres agricoles en étendant encore la surface urbanisée de la commune. L'article R. 151-18 du code de l'urbanisme dispose que « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». L'article R. 151-20 du même code dispose également que les équipements existants sont « les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement ». Or, il arrive que ces communes se heurtent à une interprétation selon laquelle les textes précités impliqueraient que chacune des parcelles précédemment évoquées et situées dans l'espace urbain soient desservies par un assainissement collectif. Cependant, cela peut se révéler irréalisable dans certains cas, les parcelles concernées étant entourées de logements eux-mêmes dotés d'un assainissement individuel, et un assainissement individuel pouvant se révéler de bonne qualité dès lors que toutes les précautions appropriées sont prises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme impliquent nécessairement, pour l'assainissement, le recours en toute circonstance à l'assainissement collectif – ce qui ne ressort d'aucun texte – et, si tel était le cas, sur quels fondements une telle interprétation serait validée, et aussi quelles dispositions il compte prendre pour que, y compris dans les circonstances précitées, l'esprit de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) dont le but est notamment de lutter contre l'extension de l'urbanisation sur les terres agricoles lorsque d'autres solutions existent, soit respecté.

**Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Ville et
logement**

publiée dans le JO Sénat du 04/07/2019 - page 3571

La législation en matière d'assainissement figure dans différents codes : code de l'urbanisme, code de la santé publique, code général des collectivités territoriales et code de l'environnement. Les dispositions du règlement national d'urbanisme relatives à l'assainissement n'étant pas d'ordre public, la collectivité reste libre de définir ou non des règles s'y attachant dans le règlement de son plan local d'urbanisme (PLU). En outre, il n'existe aucune obligation, dans le PLU, à limiter le classement de zones urbaines (art. R. 151-18 du code de l'urbanisme) ou à urbaniser (art. R. 151-20 du même code) aux seules zones couvertes par un zonage d'assainissement collectif. En effet, comme le prévoit l'article L. 151-39, les conditions de desserte par les voies et réseaux sont fixées à titre facultatif par le règlement du PLU, à l'exception des zones d'urbanisation futures des communes littorales en application de l'article L. 1331-13 du code de la santé publique. Toutefois, la collectivité sera nécessairement amenée à assurer la cohérence entre les zones urbaines ou à urbaniser du PLU, le schéma d'assainissement collectif défini en application de l'article L. 2224-8 du code des collectivités territoriales et le zonage d'assainissement délimité en application de l'article L. 2224-10 du même code, ce dernier prévoyant que les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non



collectif. En effet, indépendamment de leur intégration dans le PLU, les zonages d'assainissement aux tiers lors de la délivrance d'une autorisation du droit des sols, notamment en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme. Un PLU qui ne tiendrait pas compte du zonage d'assainissement délimité au titre de l'article L. 2224-10 précité perdrait en lisibilité et gagnerait à évoluer afin de faire figurer, au titre des obligations de raccordement, les différents zonages d'assainissement. À cette fin, rappelons que l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut lui-même délimiter les zones d'assainissement prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et, ainsi, concevoir un zonage d'urbanisme et un zonage d'assainissement cohérents entre eux. Enfin le zonage d'assainissement figurera systématiquement en annexe du PLU au titre du 8° de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

L'observation de M. Guy REVEL appelle une réponse de la part de la CCPG et de la Régie

⋮

En premier lieu, je note une évolution positive de ce dossier, en comparaison à celui soumis à l'enquête publique du 14/10/2019 au 15/11/2019. Evolution positive, sur le plan de la commune de Le Vignau, mais également sur le plan du territoire de la CCPG. Je me permets de détailler, sans être trop long :

- Dès fin 2017, à l'époque Maire de Le Vignau, je me suis opposé à la solution de transfert des eaux usées vers Cazères/Adour. Les convictions étaient à la fois sur les aspects techniques que les aspects financiers.
- Lors de la précédente enquête publique, je me suis assez exprimé.
- Parmi les solutions de positionnement d'une STEP à Le Vignau, figurait entre autres la parcelle D996. Deux positions avaient été évoquées sur cette parcelle, leurs propriétaires ayant eux-mêmes proposé une position le plus à l'Est possible (en fait la situation dans le dossier actuel). La Régie a à cette époque rejeté cette possibilité. Ce n'est plus le cas.
- Malgré l'obstination de la Régie de la CCPG, le rapport de la précédente enquête publique, suite à mes observations signifiait entre autres que « le projet ne démontre pas la pertinence technique et économique du choix de la solution proposée pour le raccordement de LE VIGNAU ». Cf p240/252 dudit rapport.
- S'en suivit une délibération du Conseil Municipal de Le Vignau (17/12/2019) subordonnant une participation financière à une étude de faisabilité d'une station d'épuration sur la commune. Délibération non rejetée par le contrôle de légalité. La raison est donnée par l'ADACL dans son courrier au Président de la CCPG (courrier du 11/12/2020 fourni en annexe 4).
- Parallèlement, la commune de Castandet se voyait également confortée dans ses observations par les recommandations de la commission d'enquête
- Au final, la Régie a fini par suivre les recommandations de la précédente commission d'enquête. Le résultat est très positif pour les communes non assainies et la CCPG :
 - o un coût prévisionnel total diminué de 644 285 €, dont 361 720 € de moins sur Le Vignau et 335 365 € de moins sur Castandet
 - o une charge résiduelle prévisionnelle diminuée au total de 442 220 € dont 258 510 € sur Le Vignau et 237 605 € sur Castandet. Les 2 Maires concernés ont eu une pugnacité pertinente.
- Le projet devient « à résonance plus communautaire » puisque les réductions de charges résiduelles sur 2 communes devront se traduire par une réduction des charges résiduelles afférentes à chaque commune. Et donc par une faisabilité moins incertaine ou plus certaine.

Néanmoins des zones d'ombre demeurent, certaines légères mais d'autres non. Après entretien avec des élus de la commune, qui n'ont pas pu répondre à la majorité des questions que je me posais (je comprends), je me permets d'en évoquer certaines, d'autant que rien ne transpire dans les comptes- rendus de Conseil Communautaire ou de Conseil Municipal.

- Sur Le Vignau, les 52 branchements existants incluent-ils le complexe Ecole- Salle de Sports et la Salle Jacques Dauriac (Foyer Rural) ? Cela n'est pas précisé, mais je suppose que oui car cela avait été acté en 2019
- Les aspects financiers du projet, contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique, me semblent flous et parfois empreints d'un manque de lien avec le réel.



- Le point le plus important concerne la somme de 1 000 000 € assainies. Comment cette somme est-elle répartie entre les 5 communes ? C'est la question essentielle. Pour mémoire, dans le rapport phase 6 de 2019 cela existait. Les annexes 1, 2 et 3 indiquent ce qu'est devenue cette répartition durant 2018 et 2019, eu égard à l'évolution de chaque projet communal. Les chiffres ne sont qu'indicatifs. Car ces 3 sommes présentent à l'origine une constante dans la clef de répartition : 61 % au prorata du linéaire réseau, 39 % au prorata des capacités de traitement des STEP. Ces pourcentages, actés lors du Conseil d'Exploitation du 19/06/2019 ont trouvé leur justification dans une constante retrouvée dans les projets de ce type : C'est le linéaire qui coûte le plus cher. Et d'autre part, lorsque le projet est « ficelé », linéaires et capacités de traitement sont fixés et non des variables d'ajustement. Assujettir la clef de répartition au résultat du marché de travaux ? Pourquoi ? Confirmer la clef de répartition initiale serait de nature à apporter de la transparence et chaque commune serait alors en mesure de se projeter financièrement sur les années à venir
- Par voie de conséquence, l'absence de clef de répartition confirmée se traduit par 5 tableaux (9, 17, 25, 33 et 41 des pages 30, 39, 47, 56 et 65) qui n'ont aucun lien avec le réel. Pourquoi ? Les 1 000 000 € mis en réserve pour la partie autofinancement des projets communaux sont à tort entièrement intégrés dans l'emprunt (ou les emprunts) de la collectivité. C' est une aberration totale (on n'emprunte pas une somme que l'on a mise en réserve). Dans ces tableaux donc, pour chaque scénario de chaque commune, le montant de l'emprunt est faux, l'annuité d'emprunt est exagérée et le différentiel « recettes-coût d'exploitation-annuité » est pour le moins irréaliste. Question : Quelle lisibilité pour un élu communal et un élu communautaire non rompus à l'analyse de ce type de document ? Ils sont nombreux en ce début de mandature
- La pièce n°6 du dossier de consultation « Modalités de financement » confirme bien ce que je viens de développer, puisqu'y figure : « Le reste à charge de la collectivité (REGIE) après déductions des aides est évalué à 1 546 420 €HT. La Régie a par ailleurs budgétisé un investissement de 1 000 000 €HT pour la création de systèmes d'assainissement sur les 5 communes concernées. Il restera donc à financer 546 420 €HT soit 21% du coût total des opérations. » Je suppose que la répartition de ces 546 420 € entre les 5 communes découlera de la clef de répartition des 1 000 000 €. Donc cette répartition des 546 420 € demeure une inconnue. Le mode de financement est tout aussi inconnu : 3 hypothèses sont évoquées mais rien n'a été décidé. Alors que tel mode de financement interpelle uniquement les administrés raccordés à la STEP (environ 25 % des maisons existantes sur Le Vignau), tel autre mode de financement peut interpeller tous les administrés de la commune, ... Cela n'a fait à ce jour l'objet d'aucune décision. Cette décision appartient aux élus. L'avoir prise avant l'enquête publique aurait été plus judicieux, puisque son rôle est d'informer.
- Dans le cas où le choix de financer ces 546 420 € porterait sur le prix de l'eau assainie, une tarification sociale de l'eau accompagnerait-elle cette mesure ? Cf Article 15 de la loi Engagement et Proximité et articles du CGCT L.221-12-1-1 créé, L.224-12-3-1 et 224-12-4 modifiés. NB : à ce jour, la tarification en vigueur pénalise ceux qui font des efforts en terme de consommation d'eau (défaut que j'ai évoqué en Régie, en 2019
- Le projet précise que chaque commune fournit le terrain d'implantation de la STEP. Donc pas de ligne de dépense. A noter que dans le rapport phase 6, le tableau 40 de la page 63 intègre une dépense de 40 000 € non subventionnée (déboisement et création de chemin). Je ne vois rien dans le tableau 24 de la page 46 ne serait-ce qu'en création de chemin (il n'y en a pas à ce jour). Je suppose qu'il y a une raison à cela (?).
- Il est prévu de programmer les travaux dans les communes non assainies sur 3 ans, à raison de 2 communes par an, à compter de 2021. C'est à dire fin des travaux avec la fin du 11ème programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Les subventions émanant de l'Agence de l'Eau seront-elles au rendezvous ? Sachant que lors de la réunion du 28 février 2020, en Régie, le représentant de ladite Agence de l'Eau, partenaire financeur, affirmait « disposer de 8 000 000 € annuels, avec déjà une liste d'attente de 20 000 000 € ». D'autre part, quelle sera la programmation commune par commune ? Selon quel critère ? Par exemple, 2 critères différents qui sont aussi 2 modes de manifestation de l' « esprit communautaire »



- Critère lié à la balance financière de la Régie ? Ce sont les coûts des branchements existants qui apporteront dans l'immédiat le plus de recettes (PFAC et taxe annuelle sur le branchement)
- Critère lié à la balance financière des communes ? La production de logements, c'est du développement de la commune
- Dans le cas où
- D'une manière un peu plus globale : Les schémas d'assainissement sont en lien avec le PLUi. Le PLUi prévoit la production de 50 logements par an de 2020 à 2030. Cet objectif est inscrit dans les orientations du SCOT (PETR Adour Chalosse Tursan). Cet objectif est le résultat d'un consensus établi lors de l'élaboration du SCOT. Des intercommunalités ayant fait des concessions, il est prévu un bilan au cours de la 6^{ième} année de mise en œuvre du SCOT, qui permettra d'apprécier le niveau de production de logements et la répartition territoriale. La programmation commune par commune peut avoir une certaine importance, si les élus veulent être au plus près des objectifs déclarés et ne pas risquer une révision trop à la baisse des objectifs de production de logements. Cf extrait du Conseil Communautaire du 2 mars 2020 : « M. Revel et M. Beyris, délégués de la communauté de communes au sein du PETR Adour Chalosse Tursan pour le SCOT, indiquent la mise en place d'indicateurs d'évaluation, communs pour le PLUi et le SCOT. Ils en appellent à une vigilance des élus pour ne pas retarder le développement des communes rurales. » D'où l'importance pour chaque élu communal et communautaire d'être très au clair sur les capacités et potentialités financières de sa commune à mettre à œuvre son projet d'assainissement. Point sur lequel je n'ai aucune inquiétude quant à la commune de Le Vignau, car C.A.F, ratios de la dette et capacités d'emprunt sont sources d'optimisme..

Réponse de la CCPG :

Le raccordement sur la Commune de Cazères sur l'Adour, projet validé par le SPEMA, visait essentiellement à s'assurer du rejet des eaux usées d'une commune dans un milieu récepteur pérenne afin de limiter la multiplication des rejets et les risques potentiels de pollution dans un ruisseau.

Les différentes décisions incombent et incombent au seul Conseil d'exploitation de la Régie.

Le zonage d'assainissement définit le secteur couvert par la collecte des eaux usées et donc les constructions concernées. Il recoupe les zones urbaines du PLUi pour lesquelles l'assainissement collectif est obligatoire. Les constructions existantes ainsi que les constructions futures auront 2 ans pour se raccorder au réseau de collecte dès sa réalisation, sauf dérogation exceptionnelle définie par les textes et règlements.

Le plan de financement définit le reste à charge pour la collectivité. Il ne précise pas la répartition des fonds propres, participations et emprunts. Ce dernier est à valider par les membres du Conseil d'exploitation et le Conseil communautaire. L'ensemble des conditions financières (participations, acquisitions foncières et autres travaux hors infrastructures d'assainissement) feront l'objet d'une validation du Conseil d'exploitation et d'un vote en Conseil communautaire.

L'assemblée délibérante est seule compétente pour les prises de décision.

Concernant le PLUi, son évaluation est indépendante des travaux d'assainissement. Ces derniers ne font pas l'objet d'évaluations réglementaires.

L'observation de M. Didier GIGAUT appelle une réponse du bureau d'études, de la Régie et de la CCPG :

L'étude présentée est identique à celle de 2019 et amène aux mêmes remarques générales que l'an dernier pour les pages 32, 33 et 35 :



- P 32 : Tableau 10 : Evolution démographique 1999 : 413 2008 : 404 2013 : pour 2006 : 407, 2011 : 398 et 2016 : 396 Taux entre 2008 et 2013 est de -0.05, mais de -2.5 entre 1999 et 2013. La décroissance est encore une réalité pour l'INSEE : -4.2% entre 1999 et 2016. En 2020 : population municipale : 398
- P 33 : Tableau 11 164+17+21=202 logements et non 201 Nombre d'habitants par habitation : 403/202=1.99 et non 2.46
- P 35 : Tableau 13 installations diagnostiquées Bayle 3 3 6 =12 Rondeboeuf 1 2 8 =11 Perron 1 3 6 =10 Soit 33 installations vérifiées sur 202 existantes L'échantillon présenté n'a aucune valeur statistique : la taille de l'échantillon aurait dû être de 132 pour avoir des résultats avec un indice de confiance à 95%. De plus les données sont erronées et leur répartition en fonction du quartier est sans rapport avec le zonage présenté. Il serait intéressant de consulter les rapports de phase 2,3 et 4 présentant les contrôles ANC réalisés.
- P 37 : 4.2.4 : Etude technique Réseau de collecte 2020 : Réseau d'assainissement collectif de 920 ml avec 700 ml de canalisations gravitaires et 220 ml de canalisations de refoulement, 2 postes de refoulement pour 17 branchements actuels et 30 à venir (sur 20 ans voir p 38). Le coût total évalué est de 290880 € pour 106850 d'aides et 184030 à charge. En 2019, pour le même site, le même bureau d'études prévoyait : un réseau d'assainissement collectif de 980 ml de canalisations gravitaires sans canalisation de refoulement ni poste de refoulement pour 17 branchements actuels et 25 à venir. Le coût total est passé à 290880 € au lieu de 237520 soit une augmentation de 22 %. La zone présentée sur le plan est différente de celle du zonage EU Castandet (chap 7 - annexe1.2) car est ajoutée une zone UE (église, presbytère, locaux communaux et maison ZN 155). Sur le plan de l'étude, on ne retrouve pas les 17 branchements existants, surtout si l'on enlève ceux de la zone UE. Dans cette zone, le nombre de branchements est à vérifier car 2 logements existent au presbytère, 1 WC public, des locaux communaux (chasse ...) en plus de l'église ? . Est-il possible que l'habitation d'un particulier soit rattachée à une zone UE ? Le réseau indiqué sur le plan ne dessert pas cette zone : son agrandissement est à prévoir et un coût plus important également. Sans nécessiter son agrandissement, il pourrait recueillir 3 autres installations existantes puisqu'il passe le long des propriétés suivantes : ZD 54 (Lacheyre), ZN 159 (Marrast) et ZM 53 (Pascalon vers la STEP). Cela mériterait d'être envisagé, le coût du branchement serait ainsi diminué. Pour les ANC, il est étonnant de trouver encore des résultats indéterminés, alors que la Sté C2E environnement (intégrée maintenant à ALTEREO), mandatée par le SIAEP des Arbouts a réalisé une étude des installations en 2004 (coût par logement demandé au propriétaire : 40 €) et que le SPANC a certainement pu réaliser quelques contrôles depuis 2005 (périodicité de renouvellement du contrôle tous les 4 ans – règlement ANC !).
- p 38 : Station d'épuration : 115 Eh Enveloppe de 30 logements pourquoi 33-12-8 = 13 ?? au lieu de 10 pour les « dents creuses ». Milieu récepteur : A quelle période de l'année a été faite son évaluation ? . Coût total : 127375 € (41720 aides - 85615 Coll) Il semble difficile voire impossible de trouver 10 branchements nouveaux dans ce secteur dans les « dents creuses » existantes, même en 20 ans.

En conclusion, l'étude de la justification du besoin ne présente aucun critère réaliste ou objectif ; la proposition de travaux change d'une année à l'autre, aussi bien au niveau de la solution technique que du coût envisagé (d'autant que les prospectives semblent fantaisistes). La décision de construire un AC (liée à celle du projet de lotissement) semble déjà prise : voir décision MR Ae : « Considérant que cinq de ces communes, Artassenx, Castandet, Le Vignau, Lussagnet et Maurrin, aujourd'hui en assainissement individuel sur l'ensemble de leur territoire, vont se doter chacune d'un secteur en assainissement collectif et d'une station d'épuration afin de raccorder les zones urbanisables du futur PLUi, ainsi que des constructions existantes ». Il serait intéressant qu'une étude prenant en compte la réalité du « terrain » soit effectuée sur ce secteur pour objectiver la faisabilité technique et les coûts d'acquisition et de possession de ces structures afin que les décideurs soient éclairés sur les charges réelles à envisager.

Réponse de la CCPG :

L'ensemble des critères liés au zonage du PLUi, (choix des zones assainies et prospective en logements) ont été définis dans le cadre de la mise en œuvre de ce dernier et ne pourront être modifiés que dans le cadre d'une révision du document d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/01/2021

Reçu en préfecture le 22/01/2021

Affiché le 22/01/2021

ID : 040-244000824-20210121-2021_001-DE



Les choix et décisions incombent au Conseil communautaire, se
compétente.

Concernant les zonages d'assainissement, ces derniers sont arrêtés en compatibilité avec le PLUi.
Les constructions en dehors des zones urbaines du PLUi ne sont pas raccordable au réseau public de
collecte des eaux usées.

